AS/HO

BURKINA FASO

Unité -Progrès -Justice

DECRET N°2009-<u>105</u>/PRES/PM/ MATD/ MCTC/MJE/MSL/MEF/MFPRE portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans les domaines de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Visa of NO153

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi 010/98/ADP du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement;

VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;

Sur rapport du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 février 2009;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Les compétences et les ressources de l'Etat dans les domaines de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs, sont transférées aux communes par le présent décret.

Toutefois, l'Etat définit les orientations politiques nationales en matière de culture, de jeunesse, des sports et des loisirs. Il fixe les normes et standards d'infrastructures, d'équipements et assure la supervision et le contrôle des activités des structures culturelles, de jeunesse, des sports et des loisirs.

- Article 2 : Le transfert des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales est régi par la règle de la progressivité.
- <u>Article 3</u>: Le transfert de compétences s'accompagne du transfert des ressources pour l'exercice des compétences transférées.
- Article 4: Les responsabilités des différents acteurs sont définies d'accord partie dans un « protocole d'opération » signé entre l'Etat, représenté par le Gouverneur de la région territorialement compétent et la Commune représentée par le Maire.

Le protocole-type d'opérations est précisé par un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, des finances, de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs.

CHAPITRE II: TRANSFERT DES COMPETENCES.

Article 5 : Sont transférées aux communes les compétences ci-après :

- la construction et la gestion des infrastructures culturelles, de jeunesse, de sports et de loisirs ;
- la promotion d'activités culturelles, de jeunesse, de sports et des loisirs ;
- la construction et la gestion des musées et bibliothèques communaux ;
- la promotion du tourisme et de l'artisanat;
- la valorisation des potentiels culturels et artistiques traditionnels de la commune;
- la gestion et la conservation des archives communales;
- la création et la gestion des sites et monuments.

<u>Article 6</u>: Les compétences dans les domaines de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs transférées aux communes ont pour vocation d'assurer :

- l'animation culturelle;
- la promotion des activités socio-éducatives ;
- la formation et l'encadrement des jeunes;
- la pratique et l'animation sportive;
- la promotion des activités de loisirs;
- la promotion culturelle et touristique;
- la promotion du sport.

CHAPITRE III: TRANSFERT DES RESSOURCES

SECTION 1: De la dévolution du patrimoine

- <u>Article 7</u>: Fait l'objet de dévolution aux communes, dans les domaines de la jeunesse, de la culture, des sports et des loisirs, le patrimoine ci-après :
 - les plateaux omnisports;
 - les maisons des jeunes et de la culture et toutes infrastructures assimilées :
 - les centres de lecture et d'animation culturelle ;
 - les bibliothèques à vocation locale;
 - les puits, forages et les latrines rattachés aux infrastructures;
 - les centres populaires de loisirs;
 - les terrains de sport clôturés rattachés aux infrastructures;
 - les sites et monuments d'intérêt local;
 - les musées à vocation locale;
 - les salles de cinéma;
 - toutes autres infrastructures et biens non inventoriés y rattachés.
- <u>Article 8</u>: Les communes sont tenues d'assurer l'entretien du patrimoine qui leur est dévolu.
- <u>Article 9</u>: L'utilisation du patrimoine dévolu doit être en conformité avec les domaines de compétences auxquels il se rattache.

Aucun patrimoine dévolu ne peut être prêté ni cédé à titre gracieux ou onéreux sans une autorisation préalable de la tutelle.

Article 10: Toute réalisation d'infrastructure par l'Etat dans les domaines de compétences visés par le présent décret et survenant après la dévolution de patrimoine, est intégrée d'office dans le patrimoine de la commune abritant la réalisation.

Toute transformation ou modification importante d'un site ou monument transféré à une commune doit préalablement requérir l'avis des services techniques compétents, conformément à la loi n°24-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel.

Article 11: La liste du patrimoine dévolu aux communes, fait l'objet d'un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, des finances, de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs.

SECTION 2 : Du transfert des ressources financières

Article 12: Le transfert par l'Etat des ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes dans les domaines de la culture, de la jeunesse des sports et des loisirs se fait sous forme de subventions et de dotations.

Outre les subventions et les dotations, les communes peuvent bénéficier de concours provenant d'autres partenaires.

Article 13: L'Etat consent pour chaque domaine de compétence une dotation annuelle pour charges récurrentes destinées à l'entretien et au fonctionnement des infrastructures transférées.

Les critères et les modalités de répartition de la dotation pour charges récurrentes sont fixés par un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, des finances, de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs.

SECTION 3: Du transfert des ressources humaines

- Article 14: Le transfert par l'Etat des ressources humaines nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes dans les domaines de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs se fait sous forme de mise à disposition.
- Article 15 Les modalités de mise à disposition et de gestion des agents de l'Etat auprès des communes sont précisées par décret pris en conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16: Les Ministres en charge de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'évaluation annuelle du processus des transferts de compétences et des ressources en collaboration avec les ministres chargés de la décentralisation et des finances.

Le rapport d'évaluation annuelle est présenté à la Conférence nationale de la décentralisation (CONAD).

Article 17: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2006 - 209/PRES /PM/MATD/MFB/MEBA/MS/MASSN/MJE/MCAT/MSL du 15 mai 2006 portant transfert des compétences et des ressources aux communes urbaines, dans les domaines du préscolaire, de l'enseignement primaire, de la santé, de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Article 18: Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, le Ministre de la culture, du tourisme et de la communication, le Ministre de la jeunesse et de l'emploi, le Ministre des sports et des loisirs, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la fonction publique et de la reforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 3 mars 2009

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la culture, du tourisme et de la communication

Le Ministre de la jeunesse et de l'emploi

Justin KOUTABA

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Benliamb

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

Clément Pengdwendé SAWADOGO

Le Ministre des sports et des loisirs

Mori Aldiouma Jean-Pierre PALM

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Soungalo OUATTAR